

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2012.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren, Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali Charles Quiryren	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal,
--	--

OBJET : Article budgétaire 040/363/10 Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium,

Le Conseil communal,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1232-1 et suivants du CDLD

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

L'article L1232-2§5 détermine les causes légales d'exonération

Ne sont pas visées :

les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 150 euro par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon

Le Secrétaire Communal,
(s)C.QUIRYNEN

Le Bourgmestre,
(s) M.QUIRYNEN

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

C.QUIRYNEN

M.QUIRYNEN

